

**CONCOURS INTERNE
POUR LE RECRUTEMENT DE CONTRÔLEURS DES DOUANES ET DROITS
INDIRECTS**

BRANCHE DE LA SURVEILLANCE

DES 23 ET 24 MARS 2016

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ N°1

(DURÉE : 3 HEURES - COEFFICIENT 5)

**ANALYSE D'UN DOSSIER À CARACTÈRE ADMINISTRATIF, ET
RÉPONSE À DES QUESTIONS À PARTIR DE CE DOSSIER**

À partir des documents ci-joints, vous rédigerez une note d'environ 4 pages consacrée aux évolutions de la fiscalité énergétique au sein de la DGDDI, et vous répondrez également aux questions suivantes :

- 1) Pour quelles raisons un réseau de fiscalité énergétique a-t-il été créé ?
- 2) Quelle est la dimension environnementale de la fiscalité énergétique ?

AVERTISSEMENTS IMPORTANTS

L'usage de tout matériel autre que le matériel usuel d'écriture et de tout document autre que le support fourni est **interdit**.

Toute fraude ou tentative de fraude constatée par la commission de surveillance **entraînera l'exclusion du concours**.

Veillez à bien indiquer sur votre copie le nombre d'intercalaires utilisés (la copie double ne compte pas).

Il vous est interdit de quitter définitivement la salle d'examen **avant le terme de la première heure**.

Le présent document comporte **17 pages** numérotées.

LISTE DES DOCUMENTS

Document n° 1 : « FOD et GNR mode d'emploi », Dossiers, Douane infos, mars 2015, n° 365

Document n° 2 : Extrait Dossiers « Service commun des laboratoires », Douane infos, mai 2015, n° 367

Document n° 3 : « Les contrôles en entrepôts fiscaux de stockage », dossiers À la une, Douane infos, novembre 2015, n° 372

Document n° 4 : Extrait la lettre du conseil d'administration, n° 20, 29 juin 2015

Document n° 5 : Extrait la lettre du conseil d'administration, n° 28, 19 octobre 2015

Document n° 6 : « Les mesures de simplification de la fiscalité douanière du PLF pour l'année 2016 », communiqué de presse, Montreuil, le 12 janvier 2016

Document n° 7 : « Création d'un réseau de fiscalité énergétique », extrait note F2, n° 150493, le 13 août 2015

Document n° 8 : « Biocarburants — Évolutions législatives et réglementaires liées à la loi de finances 2014 », extrait note F2, n° 000073, le 06 février 2014

Document n° 9 : Extrait, « Circulaire fixant les taux de la Taxe Intérieure de Consommation régionalisés pour les supercarburants et les gazoles applicables au 1^{er} janvier 2016 », Bulletin officiel des douanes n° 7095 du 21/12/2015

Document n° 10 : « Les chiffres et informations clés de la fiscalité énergétique et environnementale », extrait site internet douane.gouv.fr, publié le 9 juillet 2015

DOCUMENT 1

« FOD et GNR mode d'emploi » *Douane infos, mars 2015, n° 365*

FOD, GNR, TICPE : des acronymes qui évoquent tout un pan de l'activité des services en matière de contrôle de la fiscalité énergétique. Le recours au fioul domestique (FOD) et au gazole non routier (GNR) est strictement encadré et permet de bénéficier d'un régime fiscal privilégié en payant moins de taxe de consommation intérieure sur les produits pétroliers (TICPE). Les risques de fraudes sont importants. Le point avec le bureau F2 et la brigade de Port-de-Bouc, près de Marseille.

Depuis plusieurs années, la brigade de Port-de-Bouc s'est spécialisée en matière de fraude sur les produits énergétiques. Dans sa zone de compétence (DR de Marseille et de Provence), trois raffineries et un grand dépôt pétrolier à Fos-sur-Mer. Régulièrement, les agents effectuent des opérations « pétrole », soit une journée entière à traquer les fraudeurs à la sortie des dépôts pétroliers ou sur la route.

Lors du contrôle d'un poids lourd l'hiver dernier, la brigade a découvert des documents de circulation de produits énergétiques non conformes. L'enquête périphérique a été alors déclenchée. Le suivi des chauffeurs a été assuré pendant plusieurs semaines par la brigade. Ces investigations ont permis d'identifier une société de distribution de carburants. Son système de fraude consistait à acheter plus de FOD que de GNR mais, à l'inverse, à vendre plus de GNR que de FOD.

« Pour comprendre où est la fraude, il faut rappeler que le FOD est taxé à 7,64 €/hl, alors que le GNR l'est à 10,84 €/hl. Ce sont donc des produits à fiscalité privilégiée, en raison de leurs usages strictement définis » commente Laurent Perrin, chef du bureau F2. L'utilisation du FOD, dont les caractéristiques sont proches de celles du gazole, est limitée au chauffage domestique, industriel ou agricole. Quant au GNR, il a les mêmes spécificités techniques que le gazole « classique », mais son utilisation est limitée à des usages en dehors de la voie publique : travaux agricoles et forestiers, chantiers de BTP, moteurs fixes ou à propulsion.

Pour éviter les détournements de destination privilégiée, il faut donc pouvoir tracer ces produits. Or, le FOD et le GNR sont tous les deux colorés en rouge. Il est donc facile pour des professionnels indéliçats de vendre du FOD qui est moins taxé en le faisant payer comme du GNR qui est plus taxé. Ils peuvent donc empocher la différence.

À Port-de-Bouc, c'est grâce à la détermination des agents que la fraude commise a pu être mise au jour. Le recoupement de l'ensemble des documents a permis d'établir qu'une société revendait du FOD au taux du GNR. Cette fraude a été confirmée par les résultats de l'analyse faite par le laboratoire de Marseille, sur les prélèvements effectués lors des contrôles.

Jean-Louis Sedano, de la brigade de Port-de-Bouc, raconte : *« ce travail a permis la constatation d'un détournement de destination privilégiée de 933 184 litres et le recouvrement de 62 507 € »*. Le douanier poursuit : *« cela fait plus de dix ans qu'avec mon collègue, Christophe Mouliet, nous nous consacrons à cette thématique. C'est parfois un peu rude quand il faut « planquer » plusieurs jours, par tous les temps et à n'importe quelle heure. Il faut également du temps et de la patience pour se plonger dans une réglementation qui change sans arrêt, l'appréhender pour pouvoir la mettre en application lors de procédures qui sont de plus en plus pointues. Toutefois, ce travail est passionnant par sa diversité dans les contrôles et les personnes rencontrées »*.

DOCUMENT 2

« Service commun des laboratoires »

Douane infos, mai 2015, n° 367

[...]

Lyon : un expert en fiscalité énergétique

Situé dans le « couloir de la chimie », à Lyon, ce laboratoire est expert en matière de fiscalité énergétique. Il est ainsi régulièrement saisi par les services douaniers pour l'examen de procédés industriels susceptibles de bénéficier d'une exonération de taxe intérieure de consommation (TIC).

Son périmètre d'action est national dans ce domaine, ce qui permet de concentrer sur un même site toutes les demandes et de faire des comparaisons sur des sociétés multi-sites, qui réalisent leurs déclarations dans plusieurs régions.

Récemment, le laboratoire de Lyon a été saisi par le bureau de Strasbourg énergies Grand-Est, à propos d'une demande de régularisation de TIC déposée par une entreprise fabriquant des pièces en fonte.

[...]

Le Havre : un pôle de compétence national en matière de produits pétroliers et de biocarburants

Si l'activité du laboratoire du Havre est historiquement liée à celle du port (importation de produits industriels divers, exportation de produits alimentaires...), ce service est aussi un pôle de compétence national en matière de produits pétroliers et de biocarburants.

Le laboratoire havrais traite ainsi les demandes des services douaniers qui souhaitent procéder au contrôle de gazoles, fiouls, supercarburants, additifs ou encore déchets pétroliers. Les analyses permettent de vérifier non seulement leur conformité à la réglementation douanière, mais aussi la qualité des carburants et des combustibles au regard des spécifications administratives.

Ce laboratoire contribue ainsi à déjouer certaines fraudes, comme, par exemple, le détournement de produits à fiscalité réduite.

DOCUMENT 3

« Les contrôles en entrepôts fiscaux de stockage »

Douane infos, novembre 2015, n° 372

Depuis début 2015, les services de la direction générale (bureaux F2 et D2) ont lancé une expérimentation visant à faire évoluer la méthodologie de contrôle dans les entrepôts fiscaux de stockage.

Cette expérimentation s'appuie sur un travail préalable d'analyse de risque, qui permet d'orienter les contrôles et d'en moduler la fréquence. Ainsi, à l'importation, le taux de contrôle passe de 100 % à 10 %, tandis que les produits stockés en entrepôts fiscaux de stockage (EFS) sont recensés une à deux fois par an, voire tous les trois ans en fonction de la nature des produits et des enjeux fiscaux qu'ils représentent. Au cours d'une réunion organisée en septembre, un bilan intermédiaire a été établi, notamment sur la mise en place de nouvelles modalités de contrôle, en phase avec les contraintes des services et les attentes des opérateurs. Les agents du premier service expérimentateur, Rouen énergies, se sont bien adaptés à cette nouvelle méthodologie, qui apporte de la souplesse dans la réalisation des contrôles, tout en veillant à bien maîtriser le risque fiscal sur ce secteur à forts enjeux. Concrètement, à l'importation, trois navires sur dix-huit ont fait l'objet d'un contrôle physique sur la base d'une analyse de risque, en prenant en compte, notamment, l'origine et la qualité (carburant bio, par exemple) des produits importés. L'analyse de risque a pu être aisément réalisée, le service ayant obtenu de l'importateur tous les documents dont il dispose avant l'arrivée des navires (déclaration sommaire, bill of lading, certificat d'origine, etc.). Pour les autres navires, grâce aux mêmes documents, un contrôle documentaire précis des quantités réceptionnées en bac a pu être effectué depuis le bureau.

Par ailleurs, lors de la réalisation des recensements des produits dans l'entrepôt, la priorité en termes de contrôles est de limiter autant que possible le blocage de l'entrepôt. La structure même de l'installation a amené le service à prioriser son contrôle vers le secteur de la distribution, le plus sensible en raison du grand nombre de véhicules à servir. Le contrôle des stocks (20 bacs sans passerelle), sur lequel pèsent moins de contraintes temps, s'est déroulé ensuite au moyen d'équipes affectées au contrôle physique et au contrôle des écritures.

Pour Jean-Marc Wagner, chef du service expérimentateur, *« cela a permis de développer les contrôles sur d'autres opérateurs de la filière énergétique, notamment ceux de la filière « aval » (distributeurs, utilisateurs en exonération autre que carburant ou combustible, stations-service distribuant du gazole non routier ou du fioul domestique sous condition d'emploi...) »*. L'opérateur partenaire de cette expérimentation, indique quant à lui que *« les contrôles réalisés jusqu'à présent n'ont généré aucune contrainte supplémentaire. Le doublement des recensements est acceptable, dans la mesure où les modalités actuelles ne bloquent que très faiblement le chargement des camions »*.

Cette expérimentation, dont l'un des objectifs est l'harmonisation des techniques de contrôle sur l'ensemble du territoire, a vocation à être étendue à d'autres directions. C'est ainsi que l'expérimentation va prochainement concerner les directions régionales du Havre et de Marseille. À terme, la politique des contrôles dans le domaine de la fiscalité énergétique est ainsi amenée à évoluer. Elle ne reposera plus sur le contrôle exhaustif de régularité, mais permettra d'intégrer un travail d'analyse de risque préalable, visant à mieux orienter les contrôles en fonction des enjeux identifiés en amont.

Cette réingénierie va permettre la mise en place d'un pilotage des contrôles plus cohérent et s'appuiera sur le développement de nouveaux outils comme, par exemple, l'intégration des contrôles de la filière dans BANACO (courant 2016).

DOCUMENT 4

Extrait de la lettre du conseil d'administration, n° 20, 29 juin 2015

[...]

Bilan des recettes recouvrées par la douane en 2014

Le chef du bureau F2 a présenté les recouvrements de la DGDDI pour l'année 2014.

En 2014, les recouvrements de la douane s'élèvent à plus de 69 milliards, soit une augmentation de 1,22 % par rapport à 2013 et une augmentation de plus de 20 % sur 10 ans.

La fiscalité énergétique représente près de 54 % des perceptions de la douane, les tabacs et alcools près de 24 % et les recettes liées au dédouanement près de 20 %. Cette répartition des perceptions entre les différentes catégories de taxes reste relativement stable par rapport à 2013.

Concernant la fiscalité énergétique, les recettes proviennent essentiellement de la TICPE (plus de 24,4 milliards d'euros) et de la TVA pétrole (plus de 11 milliards d'euros).

Les tabacs, avec près de 12 milliards d'euros, représentent 72 % des recettes des contributions indirectes. Les recettes globales des CI ont légèrement augmenté. À noter, la création, en 2014, d'une nouvelle taxe sur les boissons énergisantes.

85 % des recettes liées au dédouanement proviennent de la TVA import : les recettes s'élèvent à plus de 11 milliards d'euros pour 2014. Les recettes du dédouanement sont en hausse, du fait de l'augmentation du volume des importations et des taux de TVA.

Le rendement des taxes relevant de la fiscalité des transports (droits de ports, DAFN, TSVR) reste stable.

Les deux taxes principales constituant la fiscalité de l'outre-mer (TSC DOM -taxe spéciale sur la consommation- et octroi de mer) ont également un rendement stable. La légère augmentation provient de l'ajout du DOM de Mayotte en janvier 2014.

Les perceptions douanières sont affectées à plus de 53 % au budget de l'Etat. Près de 24 % des perceptions sont reversés aux organismes sociaux. Les autres bénéficiaires sont ensuite, dans l'ordre, les départements métropolitains, les régions, l'Union européenne, les départements d'outre-mer.

Forum fiscalité, sécurité, filières énergétiques d'avenir du 30 juin

Le bureau F2 organise la première manifestation dédiée à la fiscalité énergétique à Bercy. Elle réunit plus de 150 professionnels du secteur énergétique (gazières, opérateurs pétroliers, fédérations professionnelles, etc.) et experts douaniers. Ce forum permet de mieux identifier les attentes des professionnels.

La matinée est articulée autour de quatre tables rondes, auxquelles participent l'UFIP (Union française des industries pétrolières), Estéfrance, l'AFGNV (Association française du gaz naturel véhicules) ainsi que le DR de Lyon, qui présente les pôles douaniers de fiscalité énergétique, à travers l'exemple de Lyon-Énergies.

[...]

DOCUMENT 5

Extrait de la lettre du conseil d'administration, n° 28, 19 octobre 2015

Le service national douanier de la fiscalité routière (SNDFR)

Depuis le 1^{er} juillet, le SNDFR exerce ses missions de gestion de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers (TSVR) et de remboursement partiel de TICPE aux transporteurs routiers nationaux, pour la DI de Metz.

Le 1^{er} janvier prochain, le processus de centralisation entrera dans sa deuxième étape, avec le basculement des DI de Lille, Dijon, Montpellier et Méditerranée au SNDFR.

Les services des 4 DI concernées et les services de la direction générale sont mobilisés pour préparer cette échéance, tant sur le plan réglementaire que pour les évolutions à prévoir dans le système d'information et les applications comptables.

DOCUMENT 6

Les mesures de simplification de la fiscalité douanière du PLF pour l'année 2016 *communiqué de presse, Montreuil, le 12 janvier 2016*

Conformément au choc de simplification engagé par le Président de la République, la loi de finances pour 2016 prévoit deux nouvelles facilitations fiscales, gérées par l'administration des douanes et droits indirects.

Ces deux mesures de simplification, qui font l'objet d'un large consensus, concernent la fiscalité énergétique et la fiscalité des boissons et alcools :

- les petits opérateurs redevables des taxes sur les produits énergétiques ne seront plus tenus de cautionner leurs opérations auprès d'un établissement bancaire. Des dispenses de cautionnement seront ainsi mises en place, permettant des gains de trésorerie importants ;

- la dématérialisation du document d'accompagnement, nécessaire à la circulation des boissons et des alcools en suspension de droits d'accises, déjà effective depuis 2011 pour les mouvements de circulation intracommunautaire, sera étendue aux mouvements de circulation nationale, à compter du 1^{er} juillet 2017.

Cette évolution vers le zéro papier permet de réduire la charge administrative des opérateurs, mais également de l'administration des douanes et droits indirects. Elle constitue un gain de temps considérable pour l'ensemble des acteurs concernés et permet la réalisation d'économies financières pour les opérateurs.

Par ces deux mesures, le Gouvernement illustre, à nouveau, sa volonté de modernisation de la fiscalité douanière. Dématérialisation et simplification ont ainsi vocation à simplifier les démarches des opérateurs économiques, leur permettre de gagner en compétitivité et, in fine, de créer de l'emploi et de la valeur.

DOCUMENT 7

« Création d'un réseau de fiscalité énergétique »

Extrait, note DG-F2, n° 150493, 13 août 2015

La fiscalité énergétique, dont le montant perçu par la douane s'élève à plus de 37 milliards d'euros, représente la quatrième recette de l'État et plus de la moitié des perceptions recouvrées par notre administration. Composée principalement des taxes intérieures de consommation et de la TVA pétrolière, elle constitue toutefois un ensemble complexe, évolutif et sensible politiquement. Les enjeux actuels liés à la mise en œuvre d'une transition énergétique ont encore accru les exigences qui y sont liées.

Pour faire face à ces enjeux, la douane a, depuis deux ans, entamé une démarche de réorganisation de sa filière de fiscalité énergétique, en créant notamment des pôles de compétences spécialisés. La présente étape vise à constituer un réseau spécifique de « référents énergies », piloté par le bureau F2 de la direction générale des douanes et droits indirects.

Cette note a pour objet de cadrer la démarche de constitution de ce réseau, d'identifier la mission attribuée à ses référents et d'expliquer les modalités de fonctionnement initial.

I- PRÉSENTATION DES ENJEUX ET DES OBJECTIFS DE CRÉATION D'UN RÉSEAU

Lors de la réunion des pôles de fiscalité énergétique des 9 et 10 avril derniers, l'atelier n° 4 a permis d'ouvrir une réflexion sur l'intérêt de créer un réseau de référents, constituant un levier dans le renforcement de la professionnalisation de la mission fiscale.

La création d'un réseau introduit de nouveaux modes de fonctionnement plus transversaux. Bien entendu, ce réseau ne se substituera pas aux modes habituels de diffusion des notes et instructions par voie hiérarchique.

Si certains correspondants dans les services sont déjà identifiés compte tenu de leur expérience en matière de fiscalité énergétique, je souhaite structurer davantage cette démarche pour la rendre plus lisible et plus formalisée.

Trois objectifs président à la constitution de ce réseau :

1/ Identifier les bonnes pratiques, à partir des retours d'expérience des agents et les partager au sein du réseau.

Ces bonnes pratiques peuvent porter, par exemple, sur la gestion des procédures, la réalisation des contrôles, ou la communication interne et externe, ou la documentation.

2/ Harmoniser l'application de la réglementation pour répondre aux critiques récurrentes des opérateurs sur les pratiques divergentes des services.

3/ Reconnaître l'implication des correspondants, en les identifiant de manière formelle, au niveau interrégional, comme au niveau national.

II- ROLE ET OUTILS DES REFERENTS DU RESEAU « ENERGIE »

Les principales missions des « référents énergies » consistent à :

– Collecter sur le terrain des informations sur les bonnes pratiques observées en matière notamment, de gestion des procédures déclaratives, de méthodologie des contrôles, de documentation ou de supports. Ils sont chargés de faire remonter ces informations au bureau F2, sans formalisme particulier, directement *via* la boîte mail fonctionnelle.

- Participer aux groupes de travail organisés avec la direction générale sur les thématiques proposées ci-après, ou aux réunions qui seraient organisées par une direction interrégionale dans le domaine de la fiscalité énergétique.
- Relayer les difficultés éventuelles et diffuser l'information dans le périmètre de l'interrégion, en concertation avec les services locaux concernés (PAE, CROC notamment).

[...]

III — THEMES PROPOSES POUR INITIER LE FONCTIONNEMENT DU RESEAU

À ce stade, le bureau F2 propose trois domaines d'activité qui font l'objet de chantiers en 2015-2016 :

Thématique 1 : Fiscalité du gaz de pétrole liquéfié (GPL).

Un groupe de travail associant le bureau F2 et les services sera mis en place en vue d'élaborer la circulaire d'application du futur régime fiscal du GPL. La création de ce groupe de travail fait suite aux discussions qui se sont tenues lors de l'atelier n° 3 de la réunion des pôles énergie.

Thématique 2 : Simplification et dématérialisation en fiscalité pétrolière.

Lors du forum « *Faites le plein d'énergie avec la douane* » à Bercy le 30 juin 2015, les opérateurs ont fait part de leurs attentes en matière de simplification, essentiellement pour favoriser la dématérialisation dans le domaine de la fiscalité énergétique (comptabilités matières, formulaires CERFA ou certificats). Des réunions de travail vont se tenir à la direction générale afin d'évaluer ces demandes et les suites qui pourraient y être apportées.

Thématique 3 : Méthodes de calcul des freintes et tolérances de pertes lors du stockage et de la circulation des produits ainsi que prise en compte des manquants dans les comptabilités matières. Un premier groupe de travail réunissant les opérateurs, le bureau F2, le service de la métrologie et le SCL, doit rendre ses premières conclusions d'ici la fin de l'année 2015. Sur cette base, des réunions thématiques avec la participation des services de terrain seront organisées à compter de 2016.

[...]

Un premier bilan sera effectué lors de la prochaine réunion des pôles de fiscalité énergétique qui se tiendra au printemps 2016.

DOCUMENT 8

Biocarburants — Évolutions législatives et réglementaires liées à la loi de finances 2014

Extrait note DG-F2, n° 140073, 6 février 2014

La loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a modifié le code des douanes en matière de fiscalité des biocarburants. L'objet de la présente note est de faire un point sur les nouveautés réglementaires et de donner des instructions pour leur mise en œuvre dans l'attente de certains textes complémentaires.

1. Rappels liminaires en matière de fiscalité des biocarburants

1.1 Définitions (*cf* directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2011 relative à la promotion de l'utilisation des énergies renouvelables)

Un biocarburant est un combustible liquide ou gazeux utilisé pour le transport et produit à partir de la biomasse.

La biomasse est la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture (y compris les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux.

Des critères de durabilité sont apparus avec la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2011 qui fixe des objectifs ambitieux de réduction des émissions de gaz à effet de serre¹. L'un des moyens pour y parvenir réside en un développement important des biocarburants et bioliquides qui devront, pour être pris en compte dans le calcul de la réduction des gaz à effet de serre, répondre à des critères de durabilité reposant sur un zonage précis des lieux de production, sur la nature et la qualité des terres, sur les modalités de la production et de la transformation des matières premières servant à produire des biocarburants.

Seuls les biocarburants durables sont éligibles au bénéfice éventuel d'aides fiscales. Pour la France, il s'agit de la réduction de la TICPE (taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques) prévue à l'article 265 *bis* A du Code des douanes² et de la minoration de la TGAP (taxe générale sur les activités polluantes) prévue à l'article 266 *quindecies* du même Code.

1.2 Rappel des principaux textes législatifs et réglementaires

A. La réduction partielle de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour les biocarburants agréés

La **directive 2003/96 du Conseil du 27 octobre 2003** restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité prévoit à l'article 16.1 que les États membres ont la faculté d'appliquer une exonération ou un taux de taxation réduit, sous contrôle fiscal, pour certains biocarburants.

Ces dispositions ont été transposées par l'article **265 bis A § 2 du code des douanes**. Cet article dispose que les quotas de biocarburant produits par des unités industrielles agréées, bénéficient d'une réduction partielle de la TICPE. Les agréments attribués par appel à candidatures à ces unités de production se définissent comme des autorisations octroyant une réduction de TICPE pour des quantités annuelles prédéterminées de biocarburants et pour une durée globale maximale de six ans. En outre, les unités agréées sont tenues de mettre à la consommation en France toutes les quantités annuelles fixées.

¹ Cette directive fait partie des textes du paquet « énergie climat » portée par la Présidence française de l'Union européenne du second semestre 2008. L'objectif fixé pour 2020 est de 10% d'énergies renouvelables dans le secteur des transports et de 10% de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les carburants dans l'Union européenne.

² Abrogé au 1^{er} janvier 2016

Dans la pratique, c'est l'opérateur pétrolier qui bénéficie de la défiscalisation en demandant les remboursements de TICPE : la réduction accordée est égale au nombre d'hectolitres de biocarburants agréés, incorporé au carburant fossile, dans la limite du quota disponible, multiplié par le **taux de défiscalisation** prévu dans le tableau de l'article 265 bis A.

Les imputations et demandes de remboursement sont traitées dans Sidecar biocarburants. [...]

Rappel important concernant Sidecar biocarburants : il convient d'accorder une attention particulière au traitement des imputations des quotas de production et des demandes de remboursements dans Sidecar :

– Pour les imputations, les services doivent s'assurer qu'elles sont correctement effectuées : le quota annuel et l'unité de production indiqués doivent être conformes au certificat de production présenté. En outre, devront être vérifiées la période de réception (date d'entrée dans l'entrepôt fiscal concerné) et les quantités.

– Pour les demandes de remboursements : vérifier que pour chaque type de biocarburant les quantités demandées par l'opérateur sont conformes aux quantités imputées (sauf cas particulier pour le bio-ETBE produit à partir de bio-éthanol agréé).

B. Mécanisme de minoration de la taxe générale sur les activités polluantes sur les carburants (TGAP)

Aux termes de l'article 266 *quindecies* du code des douanes, les biocarburants mis à la consommation en France ouvrent droit à une minoration de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) : l'incorporation de certains biocarburants dans les carburants fossiles a pour effet de réduire le taux de la taxe à due proportion des quantités incorporées.

Dès lors, si la quantité de biocarburants incorporée au carburant fossile atteint l'objectif fixé dans la loi, le montant de la TGAP due par l'opérateur metteur à la consommation est nul.

Dans le cadre de cet avantage fiscal, aucun agrément préalable n'est requis [...].

2.1 Les modifications de l'article 265 bis A du code des douanes

Les taux de défiscalisation sont modifiés et évoluent à la baisse. [...] Pour l'année 2015, les biocarburants de la filière gazole bénéficient d'un taux de 3 €/hectolitre et ceux de la filière essence, d'un taux de 7 €/hectolitre.

2.2 Les modifications de l'article 266 *quindecies* du code des douanes

La modification majeure de la nouvelle loi de finances 2014 dans le domaine de la fiscalité des biocarburants concerne cet article.

Tout d'abord, désormais, l'article 266 *quindecies* du code des douanes ne fait plus référence à l'article 265 bis A de ce même code pour ce qui est de son champ d'application. Jusqu'alors, les biocarburants durables ouvrant droit à la minoration de TGAP étaient ceux repris dans le tableau de l'article 265 bis A. Dorénavant, l'article 266 *quindecies* renvoie à un arrêté tripartite¹ qui remplace l'arrêté du 13 mars 2013. [...]

Par ailleurs, l'article 266 *quindecies* introduit un objectif maximum de part d'énergie renouvelable différent selon qu'il s'agit de la filière essence ou de la filière gazole [...].

En conséquence, dans la filière essence, les biocarburants éligibles au double comptage seront inclus dans le plafond de 7 %. En revanche, dans la filière gazole, une part de 7 % est « réservée » aux esters méthyliques d'acide gras d'origine végétale. Les produits éligibles au double comptage dans la filière gazole seront limités à 0,7 % maximum (soit 0,35 % compté double). Toutefois, d'autres produits issus de déchets non comptés double peuvent entrer dans ce plafond de 0,7 %.

[...]

¹ Cet arrêté fixant la liste des biocarburants éligibles à la minoration de TGAP, précisant les modalités du double comptage des biocarburants et des bioliquides et fixant la liste des biocarburants et bioliquides dispensés de respecter les critères de durabilité définis à l'article L. 661-5 du code de l'énergie sera signé par les ministres chargés des douanes, de l'écologie, de l'énergie et de l'agriculture. Il précisera à la fois la liste des biocarburants ouvrant droit à la minoration de TGAP et, pour le double comptage, les plafonds, biocarburants éligibles et modalités de reconnaissance des unités de productions.

DOCUMENT 9

Circulaire fixant les taux de la Taxe Intérieure de Consommation régionalisés pour les supercarburants et les gazoles applicables au 1^{er} janvier 2016

Extrait, Bulletin officiel des douanes n° 7095 du 21/12/2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Finances
et des Comptes publics
BUDGET

Circulaire du 30 décembre 2015 Droits et taxes applicables aux produits énergétiques à compter du 1er janvier 2016 NOR : FCPD1531593C

Le ministre des finances et des comptes publics à l'attention des opérateurs économiques et des services douaniers,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 1006/2011 de la Commission du 27 septembre 2011 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987, modifié, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 265 et suivants ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L. 642-2, L. 642-3, L. 642-4, L. 642-5, L. 642-6, L. 642-7, L. 642-8 ;

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 298 et 1695 ;

Vu les chapitres 27, 34 et 38 du tarif des douanes ;

Vu la circulaire n° 14-035 du 19 décembre 2014 (NOR : FCPD1430450C) relative aux taux de taxe intérieure de consommation régionalisés des supercarburants et gazoles applicables au 1er janvier 2015 publiée au bulletin officiel des douanes n° 7030 du 19 décembre 2014.

La présente circulaire abroge et remplace :

- la décision administrative n° 15-052 du 22 septembre 2015 (NOR : FCPD1522165C) publiée au bulletin officiel des douanes n° 7085 du 22 septembre 2015.

À compter du 1er janvier 2016, sont modifiés :

- les taux de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques
- les taux de la redevance perçue pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers
- les tarifs de la TVA forfaitaire

Fait le 30 décembre 2015

Pour le ministre et par délégation,
l'administrateur civil hors classe,
chef du bureau F2
SIGNÉ
Laurent PERRIN

DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LA FISCALITE RELATIVE AUX PRODUITS ENERGETIQUES

1) Produits visés par la présente instruction

Les produits identifiés dans les colonnes 1, 2, 3 et 4 de la présente instruction, sont ceux figurant dans les tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes, relatifs à la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.

2) Champ d'application territorial

La présente instruction s'applique sur le territoire douanier métropolitain (France continentale, Corse, Monaco). Les dispositions douanières et celles relatives à la taxe générale sur les activités polluantes (colonne 11) concernent également les départements d'outre-mer.

3) Quantités imposables. Liquidation des droits et taxes

a. On entend par quantités imposables :

1. La masse commerciale (masse dans l'air) pour les produits imposés au poids (100 kg net) ;
2. Le volume mesuré à l'état gazeux sous la pression de 1 013,25 millibars ou hectopascals à la température de 273,15° kelvin pour les produits imposés au m³ (ou 100 m³);
3. Le volume mesuré à l'état liquide à la température de 15°C pour les produits imposés à l'hectolitre (hl).

b. Les quantités servant de base à la liquidation des droits et taxes doivent comporter :

1. Deux décimales lorsqu'il s'agit de quintaux ou d'hectolitres ;
2. Trois décimales lorsqu'il s'agit de mètres cubes.

4) Droits de douane du tarif extérieur commun et unités supplémentaires

Les produits pétroliers sont soumis aux droits de douane du tarif extérieur commun en vigueur au moment de leur mise en libre pratique sur le territoire de l'Union européenne. Toutefois, ces droits peuvent éventuellement être réduits ou supprimés dans le cadre d'accords ou de préférences tarifaires conclus entre un pays ou un groupe de pays, sous réserve de la présentation d'une preuve de leur origine préférentielle.

Les taux des droits applicables en régime de droit commun et/ou au titre d'un accord préférentiel sont consultables à partir du référentiel RITA via le site internet Prodouane. En cas de litige sur les taux des droits de douanes, seuls les textes publiés au journal officiel de l'Union européenne font foi.

Deux types de recherche peuvent être réalisées à partir du référentiel tarifaire RITA :

- une consultation des réglementations, des droits de douane et autres droits, de la fiscalité et des autres mesures applicables (bulle réglementation, en sélectionnant un des critères de recherche : nomenclature TARIC à 10 chiffres, origine/destination du produit...) ;
- une recherche par chapitre(s) et type de mesure (par exemple, la mesure 142 relative aux préférences tarifaires ou la mesure 103 relative au droit commun) (bulle experts, fonctionnalité suivi des mesures).

[...]

5) Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

À l'exception des produits concernés par la régionalisation de cette taxe, les tarifs de la taxe intérieure applicable aux produits énergétiques, fixés selon l'article 265 du code des douanes, sont indiqués en colonne 9.

En ce qui concerne les produits régionalisés (gazole, supercarburant et E10), identifiés par la mention « Rég. » en colonne 9, les taux de taxe intérieure de consommation applicables pour chaque région sont repris dans le tableau figurant en annexe 1.1 de la présente circulaire.

Il est rappelé, par ailleurs, que selon le 3) de l'article 265 du code des douanes :

« 3. Tout produit autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu au tableau B du 1, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujetti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé.

« À l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière, tout hydrocarbure autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu par le présent code ou tout produit mentionné au tableau C du 1, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible, est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux applicable pour le combustible équivalent, prévue aux articles 265, 266 quinquies et 266 quinquies B. ».

Par conséquent, le champ d'application de la taxe intérieure de consommation ne se limite pas aux produits repris dans la présente circulaire.

Par ailleurs, les produits pour lesquels apparaît la mention « Equ », n'ont pas de taux affectés et sont donc taxés en application du principe dit d'équivalence [...].

6) Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur les lubrifiants

La colonne 11 mentionne la TGAP applicable aux lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées, conformément au 4 (a) du I de l'article 266 sexies du code des douanes.

Toutefois, cette colonne ne présente qu'un caractère indicatif. La TGAP n'est pas déterminée selon la nomenclature du tarif douanier des produits, mais selon les dispositions des articles 266 sexies et suivants du code des douanes, ainsi qu'au regard du tableau annexé au décret n° 99-508 du 17 juin 1999 repris ci-dessous. En outre, d'autres produits que ceux repris dans la liste des huiles minérales, non mentionnés dans la présente circulaire, peuvent être soumis à cette taxe.

[...]

DOCUMENT 10

« Les chiffres et informations clés de la fiscalité énergétique et environnementale »

Extrait du site internet douane.gouv.fr, publié le 9 juillet 2015

Chiffres clés de la fiscalité, téléprocédures pour les déclarations des opérateurs, statuts des installations et des opérateurs [...].

Les chiffres clés 2014 de la fiscalité énergétique et environnementale :

- Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) : 24,4 milliards d'euros.
- TVA pétrolière : 11,3 milliards d'euros.
- Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) : 619,4 millions d'euros, dont une partie est affectée à l'ADEME. Applicable sur les déchets (dangereux et non dangereux), les émissions de substances polluantes dans l'atmosphère, les huiles et préparations lubrifiantes, les lessives et les matériaux d'extraction.
- Taxe spéciale de consommation sur les carburants (TSC) dans les 5 départements d'outre-mer (DOM) : 481 millions d'euros, répartis entre les régions, les départements et les communes d'outre-mer.
- Taxe intérieure de consommation sur le gaz nature (TICGN) : 231,8 millions d'euros.
- Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur les carburants : 152,6 millions d'euros.
- Taxe intérieure de consommation sur la consommation finale d'électricité (TICFE) : 61,3 millions d'euros.
- Taxe intérieure de consommation sur les houilles, lignites et coques (TICHL) : 8,3 millions d'euros.

Les moyens informatiques (téléprocédures) :

- La téléprocédure ISOPE pour la mise à la consommation des produits énergétiques soumis à la TICPE et à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et pour la redevance perçue au profit du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP). Plus de 90 % des déclarations sont dématérialisées.
- La téléprocédure ISOPE DOM pour la mise à la consommation des carburants soumis à la taxe spéciale de consommation et octroi de mer dans les DOM.
- La téléprocédure EMCS-GAMMA pour la circulation intracommunautaire en suspension d'accises de certains produits énergétiques à fort enjeu fiscal sous couvert de documents d'accompagnement dématérialisés tels que le Document Administratif Électronique (DAE).

Ces applications sont accessibles par une déclaration en ligne via le portail des téléprocédures Prodouane (mode DTI) ou par envoi de fichiers (mode EDI), sauf ISOPE DOM uniquement accessible en DTI via Prodouane.

Les statuts des installations de production et de stockage :

- L'usine exercée : la production ou l'extraction d'huiles minérales visées aux tableaux B et C de l'article 265 du code des douanes s'effectue dans des établissements fiscaux de production agréés, désignés sous le terme d'usine exercée, placés sous le contrôle des services douaniers.

- Il existe plusieurs statuts d'usine exercée : de raffinage, d'extraction, de régénération d'huiles lubrifiantes usagées, de valorisation des déchets d'huile et de résidus d'hydrocarbures, d'additifs pour carburants combustibles et lubrifiants et de pétrochimie, de gaz naturel véhicules et de gaz de pétrole liquéfié.
- L'entrepôt fiscal de stockage (EFS) : l'EFS permet de stocker, pour une durée illimitée, les huiles minérales en suspension de droits et taxes tels que les droits de douane, la taxe intérieure de consommation, la TVA et la redevance perçue au profit du CPSSP.
- L'entrepôt fiscal de produits énergétiques (EFPE) : les installations de stockage et de production des biocarburants et des huiles végétales pures sont placées sous le régime de l'entrepôt fiscal des produits énergétiques.

Les statuts des installations pour la navigation maritime :

Les distributions de carburants pour la navigation maritime peuvent s'effectuer depuis :

- les entrepôts fiscaux de stockage (EFS), directement au moment de la mise à la consommation ;
- les dépôts spéciaux d'avitaillement (DSA), dépôts intermédiaires stockant le carburant, après la mise à la consommation et en exonération, à destination de tout utilisateur pouvant bénéficier de l'exonération ;
- les stockages spéciaux de carburant maritime (SSCM), dépôts de carburant, après la mise à la consommation et en exonération, pour le seul usage du titulaire.

Les statuts des installations pour la navigation aérienne :

Les distributions de carburants pour la navigation aérienne peuvent s'effectuer depuis :

- les entrepôts fiscaux de carburant d'aviation (EFCA), directement au moment de la mise à la consommation ;
- les dépôts spéciaux de carburants d'aviation (DSCA), dépôts intermédiaires stockant le carburant après la mise à la consommation et en exonération à destination de tout utilisateur pouvant bénéficier de l'exonération. Ces dépôts sont gérés de manière moins contraignante que les entrepôts suspensifs ;
- les stockages spéciaux de carburant d'aviation (SSCA), dépôts de carburant après la mise à la consommation et en exonération à destination des aéronefs du seul titulaire.

Les statuts et habilitations pour les opérateurs :

En matière de produits soumis à accises, il existe 4 statuts d'opérateurs :

- Entrepôt agréé (EA) : qui permet de produire, transformer, détenir, expédier et recevoir des produits en suspension d'accises ;
- Destinataire enregistré (DE) : qui permet de recevoir des produits en suspension d'accises expédiés par un EA établi dans un autre État membre. Ce statut n'est pas applicable aux échanges strictement nationaux de produits énergétiques ;
- Destinataire enregistré à titre occasionnel (DETO) : qui permet de recevoir de façon ponctuelle des produits en suspension d'accises expédiés par un EA établi dans un autre État membre ;
- Expéditeur enregistré (EE) : qui permet d'expédier des produits énergétiques en suspension d'accises après leur mise en libre pratique.

[...]